

**REPUBLIC OF UGANDA**

**NEW DOCUMENTS 1-24 SUBMITTED TO ICJ**

1. **Kampala Understanding Between RCD-ML, and UPC (dated 15/11/02).**
2. **Global and All-Inclusive Power Sharing Agreement in DRC (dated 16/12/02).**
3. **Communique (from Lusaka Political Committee; dated 19/12/02).**
4. **Ceasefire Agreement between UPC-RP and Lendu Combants (dated 31/12/02; in French and English with French first).**
5. **Letter from Hon. J. Wapakabulo to N. Ngongi (dated 10/1/03).**
6. **Amendment to the Luanda Agreement (dated 10/2/03; include also a copy of original Luanda Agreement afterwards).**
7. **Final Communique of Luanda Ministerial Meeting (dated 14/2/03).**
8. **Note Verbale from MONUC to Minister of State for Foreign Affairs/Regional Cooperation (dated 22/2/03)**
9. **Agreement between the Components of the Front for the Integration and Peace in Ituri (FIPI) etc. (dated March 2003).**
10. **Joint Communique (from high level meeting between DRC and Uganda on Ituri; dated 12/3/03; in French and English with French first).**
11. **Statement by Brig. Kale Kayihura to the opening ceremony of the IPC (dated 17/3/03).**
12. **Security Measures (re: security for meeting of IPC; dated 17/3/03).**
13. **Agreement for the Cessation of Hostilities in Ituri (DRC) dated 18/3/03; in French and English with French first).**
14. **Letter to MONUC from Brig. Kale Kayihura (dated 18/3/03).**

15. Agreement between FPDC and FAPC (dated 28/3/03).
16. Statement by Brig. Kale Kayihura – CPC/MA/HEX (dated 11/4/03).
17. MONUC Press Release SPKM 026/2003 (dated 14/4/2003).
18. MONUC Press Release SPKM 02/2003 (dated 15/4/2003).
19. Letter to Gen. Diallo from Brig. Kale Kayihura (re: final leg of withdrawal; dated 6/5/03).
20. Commitment Act for the Revival of the Ituri Pacification Process (dated 16/5/03; in French and English with French first).
21. Status of Forccs Agreement between France and Uganda (dated 18/6/03).
22. Secretary General Press Release (dated 25/9/03).
23. Statement by 2<sup>nd</sup> DPM/MFA at the High-Level Meeting on the DRC in New York, 25 September 2003 ( dated 25/9/03)
24. Principles on Good-Neighbourly Relations and Cooperation between the DRC and Burundi, Rwanda and Uganda (dated 25/9/03).

Telegrams: "ADMINISTER"  
Telephone: 230537/9 (GENERAL)  
343841 (DIRECT)



ATTORNEY GENERAL'S CHAMBERS,  
P.O. Box 7183,  
Kampala, Uganda

In any correspondence on  
this subject please quote No. **MJ.AG.39.ICJ**

THE REPUBLIC OF UGANDA

17<sup>th</sup> October 2003

Philippe Couvreur Esq.  
Registrar  
International Court of Justice  
Peace Palace 2517 The Hague  
Netherlands

**Fax No. 31 70 364 99 28**

Sir

In accordance with the provisions of Article 57 of the Rules of Court, I submit the enclosed list of two witnesses namely, Hon. Amama Mbabazi, Minister of Defence, Republic of Uganda and Major James Mugira, Uganda Peoples' Defence Forces whose testimony the Republic of Uganda wishes to present to the Court, during the oral hearings.

The list includes all of the information required by Rule 57. A copy of this communication is furnished herewith for transmission to the Agent for the Democratic Republic of the Congo.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F.J. Ayume', written over a horizontal line.

**F.J. Ayume**  
**Agent of the Republic of Uganda**  
**Before the International Court of Justice**

**WITNESSES TO BE PRESENTED BY THE REPUBLIC OF  
UGANDA**

1. **Surname : MBABAZI**  
**First Name : AMAMA**  
**Description : Minister of Defence, Republic of Uganda**  
**Nationality : Ugandan**  
**Residence : Plot 10 Nyonyi Gardens, Kololo, Kampala,  
Uganda**

**Points To Which Evidence Will be Directed:**

- a. Threats to Uganda's security and Uganda's response during the regime of President Mobutu.
- b. Threats to Uganda's security from Sudan.
- c. The Congolese rebellion against President Mobutu, the new regime under President Laurent Kabila, and the effects on Uganda's security.
- d. President Kabila's military alliance with Sudan and the effects on Uganda's security.
- e. The Congolese rebellion against President Kabila and Uganda's response, including its efforts to achieve a peaceful resolution of the conflict.
- f. The aggravation of the threats to Uganda's security and Uganda's necessity to act in self-defence.
- g. The Lusaka Agreement and the Authorisation for Uganda to maintain a military presence in the DRC.
- h. The Luanda Agreement and the Extension of the Authorisation for Uganda to maintain a military presence in the DRC.
- i. The role of Ugandan military forces under the Lusaka and the Luanda Agreements.
- j. The final withdrawal of Ugandan military forces from the DRC.

2      **Surname**     :   **MUGIRA**  
       **First Name** :   **JAMES**  
       **Description**:   **Major, Uganda People's Defence Forces**  
       **Nationality**:   **Ugandan**  
       **Residence** :   **Plot 27B Bandali Rise, Bugolobi, Kampala,**  
                          **Uganda.**

**Points To Which Evidence Will be Directed:**

- a.     Military support provided by Sudan to groups of anti-Uganda insurgents based in eastern DRC.
- b.     The stationing of UPDF battalions in eastern DRC in 1997 on the basis of invitations from the DRC Government.
- c.     The new alliances formed by President Laurent Kabila in 1997-98.
- d.     The military alliance formed by the DRC with Sudan in 1998.
- e.     The anti-Uganda armed groups present in eastern DRC in August and September 1998.
- f.     The role of the Sudanese armed forces in mobilizing and transporting anti-Uganda forces.
- g.     The security concerns of Uganda in 1998.
- h.     The action in self-defence taken by Uganda.
- i.     The DRC version of events in August 1998.

Telegrams: "ADMINISTER"  
Telephone: 230537/9 (GENERAL)  
343841 (DIRECT)



ATTORNEY GENERAL'S CHAMBERS,  
P.O. Box 7183,  
Kampala, Uganda

**MJ.AG.39.ICJ**

In any correspondence on  
this subject please quote No. ....

THE REPUBLIC OF UGANDA

20<sup>th</sup> October 2003

Philippe Couvreur Esq.  
Registrar  
International Court of Justice  
Peace Palace 2517 The Hague  
Netherlands

**Fax No. 31 70 364 99 28**

Sir

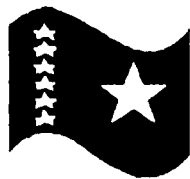
In accordance with Article 43 of the Statute and Article 56 of the Rules of Court, the Republic of Uganda has today submitted the enclosed new document comprising 1-2 mentioned herebelow as supplement to documents contained in my letter of even ref: dated 17 October 2003. Forty volumes have been despatched to the Court by DHL.

1. Report of Judicial Commission of Inquiry into Allegations of Illegal Exploitation of Natural Resources and other Forms of Wealth in the Democratic Republic of Congo 2001.
2. Government White Paper on the said report

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

**F.J. Ayume**  
**Agent of the Republic of Uganda**  
**Before the International Court of Justice**

- 5 NOV. 2003



*L'Ambassadeur*

2597 KL LA HAYE,  
Violenweg. 2

N° 132.52/01/ *DAJ* /2003

A Monsieur Philippe Couvreur  
Greffier de la Cour Internationale de Justice  
Palais de la paix  
2517 KJ La Haye  
Pays- Bas

Concerne : Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République  
Démocratique du Congo c. Ouganda).

Monsieur le Greffier de la Cour,

La République Démocratique du Congo a l'honneur de demander par la présente qu'il lui soit permis de déposer un petit nombre de documents nouveaux dans le cadre de l'affaire sous rubrique, conformément à l'Instruction de procédure IX de la Cour. Il s'agit de documents relatifs au rapport de la Commission judiciaire mise sur pied en Ouganda pour enquêter sur les allégations d'exploitation des ressources naturelles en République Démocratique du Congo (dite « Commission Porter »). La République Démocratique du Congo estime que la production de ces documents à ce stade avancé de la procédure se justifie par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le Congo a pris connaissance de leur existence. De plus, la production de ces documents irait manifestement dans l'intérêt de la justice, en permettant de clarifier des questions de fait encore en litige entre les parties, et de rétablir l'égalité entre les parties.

Au moment du dépôt de la duplique ougandaise, le 6 décembre 2002, seul le rapport intérimaire de la Commission judiciaire d'enquête avait été publié, dont le contenu présentait peu d'intérêt pour l'argumentation de la République Démocratique du Congo. L'Ouganda ne faisait dans ses écritures que quelques références aux auditions tenues devant cette Commission, et n'en annexait que de brefs extraits. A ce stade, il était difficile pour le Congo d'être en mesure d'apprécier la teneur et l'importance pour son argumentation des auditions tenues devant la « Commission Porter ». Le rapport final de la Commission

Porter, bien qu'il ait été adopté en novembre 2002, n'a été rendu public qu'à la fin du mois de mai 2003, c'est-à-dire bien après le dépôt de la dernière pièce écrite de l'Ouganda. Et ce n'est qu'au cours de l'été 2003 que le Congo a pu en prendre connaissance, pour se rendre compte qu'il marquait un tournant nouveau dans l'établissement de la responsabilité de l'Ouganda dans le pillage des ressources naturelles du Congo. A ma connaissance, la République Démocratique du Congo n'a pas été informée du fait que le Rapport final de cette Commission avait été transmis au Secrétaire général des Nations-Unies, de même que les compte rendus d'audiences et les annexes.

Pourtant, il s'avère maintenant que l'ensemble de ces documents était en possession du Gouvernement ougandais depuis le début février 2003. Pendant une période de six mois, ni la Cour ni le Congo n'en ont été informés, en dépit du fait que l'Ouganda avait utilisé dans sa dernière pièce écrite des extraits choisis de ces transcriptions d'audiences, dont l'Etat défendeur ne pouvait manquer de savoir qu'ils étaient incomplets – voire induisaient en erreur – au regard du Rapport final de la Commission judiciaire d'enquête.

Ce n'est finalement qu'en septembre 2003 que le Gouvernement de la République Démocratique du Congo a eu connaissance de l'existence de l'ensemble des annexes et des compte rendus d'audiences de la « Commission Porter », et du fait que ces pièces avaient été transmises au Secrétariat général sous la forme de quatre cédéroms. J'ai alors demandé, par le biais du Greffe, qu'un jeu complet de ces documents soit transmis au Congo. Cette demande a été satisfaite, et le Congo a reçu ces documents les 28 octobre 2003. Les Conseils de la République Démocratique du Congo ont alors disposé de moins d'une semaine pour examiner ce nouveau matériau, qui comptait plus de 3000 pages, et ceci alors que ces pièces auraient dû être transmises par l'Ouganda plus de six mois plus tôt. Il est rapidement apparu que ces pièces comprenaient nombre de documents qui présentent un très grand intérêt dans le cadre de la présente affaire, et qui contredisent de nombreuses allégations de fait avancées par l'Etat défendeur.

La sélection de documents que la République Démocratique du Congo demande de pouvoir déposer est d'une importance cruciale pour la présente affaire. Il convient enfin de noter que l'Ouganda ne saurait subir un quelconque préjudice procédural du fait de leur production tardive, étant donné qu'il les a lui-même transmis à la République Démocratique du Congo par le biais du Greffe et qu'il en connaît déjà parfaitement le contenu. Au contraire, en autorisant leur



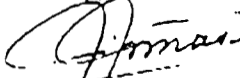
production, la Cour permettrait de rétablir l'égalité des parties. A cet égard, il apparaît contraire aux intérêts de la justice que l'Ouganda soit en mesure de tirer avantage de son propre défaut de mettre à la disposition de la Cour les documents qui se trouvaient en sa possession. Dans le bref délai dont elle a pu disposer à cette fin, la République Démocratique du Congo a identifié un nombre limité de documents clés, qu'elle souhaiterait pouvoir invoquer dans le cours de la phase orale. Ces documents sont annexés à la présente.

Conformément à l'Instruction des procédures IV, la République Démocratique du Congo serait prête à fournir une traduction de ces différents documents à la Cour aussi vite que possible.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Greffier de la Cour, l'assurance de ma parfaite considération.

Jacques MASANGU-a-Mwanza

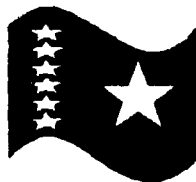
Agent



Ambassadeur



**AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO**  
PRES LE ROYAUME DES PAYS-BAS



Violenweg 2  
2597 KL La Haye  
Tel.: 070 3547904  
Fax: 0703502674

La Haye, le .....

N° 132.52/01/ 0013 /2005

La Haye, le 1<sup>er</sup> février 2005

A Monsieur Philippe Couvreur  
Greffier de la Cour Internationale de Justice  
Palais de la Paix  
2517 KJ La Haye  
Pays-Bas

Monsieur le Greffier,

Conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour, la République démocratique du Congo souhaite produire les documents nouveaux dont vous trouverez copie en annexe.

A une exception près, il s'agit d'extraits de documents publiés dans le cadre des travaux de la « Commission ougandaise d'enquête relative aux allégations d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses en République démocratique du Congo » (ci-après « Commission Porter »), que la République démocratique du Congo avait déjà déposés au mois de novembre 2003, quelques jours avant le début annoncé de la procédure orale. La République démocratique du Congo avait alors dûment motivé le dépôt de ces documents, et se permet de renvoyer à sa justification antérieure.

En particulier, la République démocratique du Congo souhaite attirer l'attention de la Cour sur les trois éléments suivants.

En premier lieu, on ne saurait trop insister sur le fait que ces documents représentent une source essentielle afin d'éclairer divers aspects de la présente affaire. Il s'agit donc de documents d'une très haute valeur probante. A leur lecture, il ne fait aucun doute que leur production est nécessaire au sens de l'article 56 du Règlement de la Cour.

En second lieu, la République démocratique du Congo rappelle que, au moment du dépôt de la duplique ougandaise, le 6 décembre 2002, seul le rapport intérimaire de la Commission Porter avait été publié. Le Rapport final de la Commission Porter, qui mentionne la liste des auditions et documents utilisés et

qui a attiré l'attention de la République démocratique du Congo, n'a été publié qu'à la fin du mois de mai 2003, c'est-à-dire après le dépôt de la dernière pièce d'écritures, qui date de février 2003 (observations additionnelles de la République démocratique du Congo sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda). La République Démocratique du Congo n'a donc pas pu être en mesure de produire cette documentation avant la fin de la procédure écrite. A ce sujet, la République démocratique du Congo remarque que, si le dépôt des documents de la Commission Porter effectué en novembre 2003, dans la mesure où il précédait de quelques jours à peine l'ouverture annoncée de la procédure orale, a pu à l'époque susciter certaines réserves, ces réserves n'ont plus lieu d'être aujourd'hui. Le nouveau calendrier a en effet pour conséquence que le dépôt est intervenu plus de 15 mois avant le début de la procédure orale, la Cour ayant accusé réception de l'essentiel de ces documents dans une lettre du 5 novembre 2003. Ce n'est que pour faciliter le travail de la Cour et de la partie adverse que la RDC dépose une nouvelle fois cette documentation et ce, en tout état de cause, plus de deux mois avant le début de l'ouverture de la procédure orale.

En troisième lieu, et cet élément est fondamental, la République démocratique du Congo rappelle que l'Ouganda ne saurait subir un quelconque préjudice procédural du fait de la production des documents provenant de la Commission Porter, étant donné qu'il les a lui-même transmis à la Cour et qu'il en connaît déjà parfaitement le contenu.

Le seul document dont la République démocratique du Congo souhaite réaliser le dépôt ne provenant pas des travaux de la Commission Porter est une lettre envoyée par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la République démocratique du Congo au ministre de la Défense de l'Ouganda, le 2 février 2002 (document 1). Cette lettre, à laquelle l'Ouganda s'est référé dans ses écritures, est un élément important du dossier, dans la mesure où il permet de préciser la position de l'ONU au sujet de la présence de l'armée ougandaise dans l'est du Congo. Sa lecture contredit, aux yeux de la République démocratique du Congo, directement les allégations de la partie ougandaise, qui se référerait pourtant elle-même à ce document. La République démocratique du Congo n'a reçu, à sa demande, l'original de cette lettre qu'après la clôture de la procédure écrite ; cette lettre n'a dès lors pas pu être produite avant la fin de cette phase de la procédure.

Dans le souci de respecter aussi scrupuleusement que possible l'article 56 du Règlement et l'instruction de procédure IX, la République démocratique du Congo s'est limitée au dépôt des pièces qui ne faisaient pas partie d'une « publication facilement accessible ». Elle n'a donc pas jugé utile de déposer formellement les extraits de documents officiels de l'ONU qui peuvent







